

Décision n° 2015-010/CC/Transition sur le contrôle de conformité à la Constitution et à la Charte de la Transition, de la loi organique n° 003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2015-059/CNT/PRES/SG/DGSL du 26 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution, « les lois organiques et les règlements des Chambres du Parlement avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-059/CNT/PRES/SG/DGSL du 26 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition (CNT) aux fins de contrôle de conformité à la Constitution et à la Charte de la Transition, de la loi organique n° 003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 qui complète la Constitution du 11 juin 1991, a créé auprès du Premier Ministre, une

